GUIDE

EXAMEN PROFESSIONNEL ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE

Filière technique catégorie C

Centre de Gestion
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE
DOUBS

EXAMEN PROFESSIONNEL ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE

La réussite à un examen professionnel permet à un agent territorial déjà titulaire et remplissant les conditions d'ancienneté requises, de progresser dans sa carrière et d'avoir la possibilité d'accéder à un grade supérieur (avancement de grade) ou à un cadre d'emplois supérieur (promotion interne). Pour autant, la réussite à un examen n'oblige pas l'employeur à une promotion de l'agent dans le grade correspondant.

Un examen se prépare, et nécessite un investissement important. L'objectif de ce guide est de vous donner toutes les informations nécessaires à la réussite de votre examen professionnel.

Sommaire

La présentation du cadre d'emplois 4

Les conditions d'inscription 6

La nature des epreuves 6

Le déroulement general de l'examen professionnel 7

la liste des options 8

L'inscription sur une liste d'admission 10

Le recrutement 10

La préparation 10

Les notes de cadrage 12

Les annales – session 2022 12

Le rapport du jury – session 2022 12

LA PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

LE CADRE D'EMPLOIS

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe et d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe.

LES FONCTIONS EXERCEES

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoiement chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer les fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaire légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné ci-avant, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe peuvent, comme ceux de 1ère classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

LA REMUNERATION

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent éventuellement le supplément familial, une indemnité de résidence, et un régime indemnitaire.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Peuvent bénéficier de l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, après examen professionnel, les adjoints techniques ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

LA NATURE DES EPREUVES

Le candidat choisit dans quelle spécialité il souhaite concourir au moment de son inscription ; il choisit également une option (voir liste des options p. 5) dans la spécialité choisie.

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,
- Espaces naturels, espaces verts,
- Mécanique, électromécanique,
- Restauration,
- Environnement, hygiène,
- Communication, spectacle,
- Logistique et sécurité,
- Artisanat d'art,
- Conduite de véhicules.

EPREUVE ECRITE
Epreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : 1 heure 30 – coef. 2).
EPREUVE PRATIQUE
Epreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat

conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coef.3).

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 05/20 à l'épreuve écrite

Dispositions applicables aux candidats reconnus travailleurs handicapés

Les articles L. 352-1 à L. 352-3, L. 352-6 et L. 324-6 prévoient qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant ;
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours/l'examen professionnel donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice – sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

LE DEROULEMENT GENERAL DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Les membres des jurys sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise l'examen professionnel.

Le jury comprend au moins :

- un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret 2013-593 du 05/07/2013 ;
- deux personnalités qualifiées ;
- deux élus locaux.

Le jury est souverain.

Il peut prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.
Cette liste fait, le cas échéant, mention de la spécialité, de l'option ou de la discipline choisie par chaque candidat.

LA LISTE DES OPTIONS

Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers » Plâtrier ; Peintre, poseur de revêtements muraux ; Vitrier, miroitier ; Poseur de revêtements de sols, carreleur ; Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ; Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ; Menuisier ; Ebéniste ; Charpentier ; Menuisier en aluminium et produits de synthèse ; Maçon, ouvrier du béton ; Couvreur-zingueur ; Monteur en structures métalliques ; Ouvrier de l'étanchéité et isolation ; Ouvrier en VRD ;	**Spécialité « environnement, hygiène »** Propreté urbaine, collecte des déchets ; Qualité de l'eau ; Maintenances des installations médico-techniques ; Entretien des piscines ; Entretien des patinoires ; Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ; Maintenance des équipements agroalimentaires ; Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ; Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ; Agent d'assainissement ; Opérateur d'entretien des articles textiles. **Spécialité « communication, spectacle »** Assistant maquettiste ;

Paveur ; Agent d'exploitation de la voirie publique ; Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ; Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ; Dessinateur ; Mécanicien tourneur-fraiseur ; Métallier, soudeur ; Serrurier, ferronnier. **Spécialité « espaces naturels, espaces verts »** Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ; Bûcheron, élagueur ; Soins apportés aux animaux ; Employé polyvalent des espaces verts et naturels. **Spécialité « mécanique, électromécanique »** Mécanicien hydraulique ; Electrotechnicien, électromécanicien ; Electronicien (maintenance de matériel électronique) ; Installation et maintenance des équipements électriques. **Spécialité « restauration »** Cuisinier ; Pâtissier ; Boucher, charcutier ; Opérateur transformateur de viandes ; Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).	Conducteur de machines d'impression ; Monteur de film offset ; Compositeur-typographe ; Opérateur PAO ; Relieur-brocheur ; Agent polyvalent du spectacle ; Assistant son ; Eclairagiste ; Projectionniste ; Photographe **Spécialité « logistique et sécurité »** Magasinier ; Monteur, levageur, cariste ; Maintenance bureautique ; Surveillance, télésurveillance, gardiennage. **Spécialité « artisanat d'art »** Relieur, doreur ; Tapissier d'ameublement, garnisseur ; Couturier, tailleur ; Tailleur de pierre ; Cordonnier, sellier. **Spécialité « conduite de véhicules »** Conduite de véhicules poids lourds ; Conduite de véhicules de transports en commun ; Conduite d'engins de travaux publics ; Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ; Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ; Mécanicien des véhicules à moteur à essence ; Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ; Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'ADMISSION

LA LISTE D'ADMISSION

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel. Cette liste d'admission fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.

Les lauréats, pourront être nommés après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

LE RECRUTEMENT

INFORMATION AUPRES DE VOTRE EMPLOYEUR

Vous devez informer votre employeur de votre réussite à l'examen professionnel, et lui faire part de votre souhait d'être nommé sur ce grade.

Un simple courrier adresser à l'autorité territoriale suffit.

DECISION DE VOTRE EMPLOYEUR

L'autorité territoriale peut :

- refuser de vous nommer (temporairement ou définitivement). Dans ce cas, si vous souhaitez valider votre examen par une nomination, vous devrez envisager une mutation sur votre grade actuel dans une autre collectivité (la mutation s'effectue sur le grade que vous avez, et non pas sur le grade de l'examen).

  La liste d'admission a une valeur nationale, vous pourrez donc faire acte de candidature auprès des collectivités à l'échelle nationale.

- proposer votre nomination (soumise au passage devant la Commission Administrative Paritaire compétente).

LA PREPARATION

LE CALENDRIER DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Le calendrier des examens professionnels, en ligne sur le site internet indique les dates des épreuves, les périodes d'inscriptions ainsi que le centre de gestion organisateur.

Respectez bien les dates d'inscriptions, aucune dérogation dans le dépôt des dossiers ne sera accordée.

LES NOTES DE CADRAGE, LES ANNALES DES SUJETS ET RAPPORT DU JURY

Vous trouverez annexés à ce guide :

- les notes de cadrage qui précisent les attentes du jury pour chaque épreuve dans l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2ème classe. C'est un document à étudier et à prendre en compte dans la préparation ;
- les annales de la session précédente. Généralement pour tous les examens professionnels, vous pouvez trouver sur les sites internet des centres de gestion organisateur. Ces documents sont une réelle ressource pour votre préparation et la réussite à l'examen professionnel ;
- le rapport du jury de la session précédente

LES SITES RESSOURCES POUR VOUS PREPARER

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Pour les candidats déjà en poste dans l'administration, le CNFPT assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale. Des ouvrages, des études et des MOOC sont également disponibles aux éditions du CNFPT, sur le portail wikiterritorial

- Les ouvrages et organismes de formation privés

De multiples ouvrages de préparation aux concours et examens professionnels sont disponibles. Des organismes de formation proposent également des préparations spécifiques aux concours de la fonction publique.

REFERENCES

> Le code général de la fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38

> Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

> Décret n° 2006-1961 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

> Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n°2006-1991 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

> Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux

LES NOTES DE CADRAGE

EXAMEN PROFESSIONNEL

EPREUVE ECRITE A CARACTERE PROFESSIONNEL

LES ANNALES – SESSION 2022

EXAMEN PROFESSIONNEL

EPREUVE ECRITE A CARACTERE PROFESSIONNEL

Conduite de véhicules – Environnement Hygiène – Communication spectacle

LE RAPPORT DU JURY – SESSION 2022

RAPPORT DU JURY – SESSION 2022

Centre de Gestion
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

50 avenue Wilson – CS 98416
25208 Montbéliard cedex
03 81 99 36 36
secretariat@cdg25.org

www.cdg25.org